



Datum / Date: 7/05/2013  
Uur / Heure: 12:27  
Vraag / Question: n° 17814

**Question orale de la Députée Katrin JADIN  
à Monsieur Koen GEENS, Ministre des Finances,  
concernant l'imposition sur les voitures de police mises à disposition des agents.  
- déposée le 7 mai 2013 -**

Monsieur le Ministre,

Toutes les sept semaines, un agent de police utilise, dans le cadre de ses fonctions, une voiture d'intervention avec laquelle il retourne à son domicile.

Le véhicule en question est un véhicule de police avec bande bleue et gyrophare. Il est équipé de tout le matériel d'intervention nécessaire à un officier de garde.

L'objectif de l'autorisation donnée au fonctionnaire de reprendre le véhicule à son domicile est de maximiser sa rapidité d'intervention lors de faits urgents et graves qui se produiraient sur la zone de police pendant sa période de garde.

Il est interdit à l'agent concerné de se servir de ce véhicule d'intervention pour des déplacements privés. Or, paradoxalement, cette mise à disposition d'un véhicule est considérée comme un avantage en nature et imposé en conséquence.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont donc les suivantes :

- Quels sont les arguments permettant de justifier une imposition de l'utilisation de ces véhicules, étant donné qu'ils sont réservés à un usage exclusivement professionnel ?
- En quoi ce véhicule d'intervention peut-il être considéré comme avantage en nature, alors qu'il ne peut en aucun cas être utilisé à des fins privées ?
- Quel est le calcul réalisé par le SPF Finances pour établir une telle imposition, qui peut s'élever à 1200 euros par an ?
- Est-il envisageable d'examiner la légalité et la justification de cette imposition, et, le cas échéant, de la supprimer ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

**Katrin JADIN**

**Réponse du Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique à la question orale en Commission n° 17814 de Mme K JADIN concernant « l'imposition sur les voitures de police mises à disposition des agents ».**

---

Dans le cas de figure présenté par vous, la mise à disposition d'un véhicule de police, pendant un service de garde, en vue de pouvoir effectuer rapidement, lors de faits urgents et graves, les déplacements entre le domicile de l'agent concerné et le lieu d'intervention qui n'est ni la résidence administrative, ni le lieu principal ou permanent de travail, n'entraîne pas l'imposition d'un avantage de toute nature dans le chef de l'agent.

En effet, lorsque la mise à disposition d'un véhicule de service est nécessitée par des raisons techniques ou par des raisons organisationnelles substantielles, mon Administration peut admettre que les déplacements effectués par les agents entre leur domicile et un lieu d'intervention, qui n'est ni la résidence administrative, ni le lieu principal ou permanent de travail, soient considérés comme des déplacements professionnels pour lesquels aucun avantage de toute nature ne doit être imposé dans le chef des agents. Il en va de même pour les déplacements effectués entre le domicile et la résidence administrative ou le lieu principal ou permanent de travail en vue de disposer, pour des raisons techniques ou des raisons organisationnelles substantielles, du véhicule au départ du domicile afin de pouvoir se rendre directement à un lieu d'intervention. Il pourrait s'agir du cas d'un service de garde ou de pouvoir remettre le véhicule à disposition du service auquel il appartient, après une intervention ou au terme d'un service de garde. Ceci ne vaut, bien entendu que si le véhicule n'est pas utilisé par l'agent à d'autres fins personnelles.